REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE PARKING SALMON POUR LES PARTICULIERS DU LUNDI 5 OCTOBRE AU LUNDI 19 OCTOBRE 2026

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de l'action de la **Fête Foraine prévue du vendredi 9 au dimanche 18 octobre 2026,** il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules au parking **DOLTO.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 5 octobre au lundi 19 octobre 2026 à l'exception des véhicules d'ordre et de secours, ainsi que les forains autorisés, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking DOLTO.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire délimitant le secteur concerné par cette interdiction sera mise en place par les services municipaux. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le parking DOLTO ainsi que sur le site de la commune. (Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique , l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, et le responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly sur la Lys, le 29 septembre 2026

AR2026_213

Le Maire,

Pierre-Luc RAVET